



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2021 / 2022**



**PROCÈS-VERBAL N° 12**

**Réunion du :** 21 SEPTEMBRE 2021 – Par messagerie  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ Christian GUIBERT, Jean-Luc MARSOLLIER, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, CTR, Vincent GARNIER, CTD

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – SAISON 2021/2022

- **Forfait général**

- Mail de LE MANS SO MAINE (501991) en date du 17.09.2021 informant la Commission de son forfait général pour le Championnat U 19 R2 – Groupe A

La Commission :

- Enregistre le forfait général de l'équipe de LE MANS SO MAINE
- Conformément à l'Annexe 5 des Règlements de la LFPL, article 12, inflige une amende de 180 € à LE MANS SO MAINE

**Conformément à l'Article 1.I.A.4 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes de la LFPL, LE MANS SO MAINE ne pourra inscrire l'équipe concernée dans un Championnat Régional Jeunes la saison suivante.**

- **Forfait**

- Mail de LE MANS SO MAINE (501991) du 18.09.2021 informant la Commission de son forfait pour la rencontre : CHALLANS FC / LE MANS SO MAINE du 18.09.2021 et comptant pour le Championnat U 17 R2 – Groupe D

La Commission :

- Donne match perdu par forfait à LE MANS SO MAINE (score : 3 – 0 en faveur de Challans FC)
- Doit verser au Challans FC une indemnité de 100 €
- Inflige une amende de 120 € à LE MANS SO MAINE, ainsi que le remboursement des frais de déplacement de l'officiel s'élevant à 59,27 €

Le Président de la C.R.,

M. HERRIAU.

La Secrétaire de séance,

N. PERROTEL